RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS!

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE



CHAMBRE CIVILE n°RI 13/00014

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 05 Novembre 2013

DEMANDEUR:

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EVEN LORRAINE NORD de THIONVILLE, représenté par Mr Christophe ACHOUB es qualité de secrétaire et de membre du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE,

ayant son siège 6 place de la gare - 57100 THIONVILLE,

représenté par Me Laurent PETIT, avocat au barreau de METZ, avocat plaidant

DÉFENDEURS:

Monsieur Pierre MANSOZ es qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE, demeurant 6 place de la gare - 57100 THIONVILLE,

représenté par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ, avocat plaidant

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, SNCF, établissement public industriel et commercial, demeurant 6 Place de la Gare - 57100 THIONVILLE,

représentée par Me Jean-Charles SEYVE, avocat au barreau de METZ, avocat plaidant

Magistrat : Marc HECHLER, Président du Tribunal
Débats à l'audience publique du 16 Juillet 2013
Affaire mise en délibéré au 23 juillet 2013
Délibéré prorogé au 5 novembre 2013
Greffier lors des débats : Nathalie JACQUE
Greffier lors de la mise en forme de la présente décision
et sa reddition par mise à disposition au Greffe : Nathalie JACQUE

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation en référé délivrée le 15 janvier 2013 par le COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EVEN LORRAINE NORD de THIONVILLE à Mr Pierre MANSOZ es qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE et à la SNCF, tendant, pour les motifs qui y sont développés :

- à voir constater que la mise en place du projet de réorganisation de l'EVEN LORRAINE NORD sis à THIONVILLE et de l'INFRAPOLE LORRAINE SUD sis à NANCY afin d'aboutir à une fusion au sein d'un seul pôle de LORRAINE crée un trouble manifestement illicite, - à voir condamner la SNCF à communiquer les rapports du COTECH et du COPIL et à réaliser une étude facteur humain,

Vu les conclusions récapitulatives de Mr Pierre MANSOZ Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD et de la SNCF en date du 15 juillet 2013,

Vules conclusions récapitulatives du CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD déposées pour l'audience du 16 juillet 2013,

Vu les déclarations des parties à l'audience du 16 juillet 2013,

Vu la note en délibéré déposée par Mr Pierre MANSOZ es qualité de Président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD et la SNCF le 22 juillet 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la SNCF justifie au travers des pièces produites (comptes rendus de réunions, notes d'informations détaillées, réponses écrites aux questions, rapports d'expertise, études diverses et précises notamment sur les missions par poste dans le futur infrapôle et les trajets...) d'une très large information donnée au CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD sur le projet de fusion litigieux;

Qu'en tout état de cause il n'est pas démontré l'existence d'un quelconque trouble manifestement illicite lié à l'absence d'une telle information;

Attendu que la SNCF s'engage à faire réaliser l'étude facteur humain demandée par le CHSCT, omise en l'état et qui permettra d'enrichir l'information en cause ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Qu'en l'absence de cette étude il ne saurait être considéré que le CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD a d'ores et déjà exprimé un avis négatif sur le projet;

Attendu que la SNCF ne peut être condamnée à communiquer au CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD "les documents incomplets, erronés, oubliés ou communiqués partiellement avant la réunion du CHSCT du 14 juin 2013" dans la mesure où la demande de ce chef ne précise pas quels sont les documents concernés de sorte qu'il est impossible de vérifier le bien fondé des griefs élevés;

Attendu que pour les rapports COTECH et COPIL il n'est pas démontré, s'agissant de documents de travail internes, que leur communication exhaustive au CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD s'impose;

Que certes une information doit être donnée au CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD, sur

les décisions arrêtées suite à ces travaux ;

Qu'en revanche une transmission intégrale de ces documents ne saurait être ordonnée;

Attendu que l'équité ne justifie pas d'octroyer à l'une quelconque des parties une somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens par elle exposés;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge des Référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire du 05 Novembre 2013 rendue en premier ressort ;

Rejetons la demande du CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD tendant à voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite lié à une absence d'information suffisante sur le projet de fusion,

Donnons acte à la SNCF de son engagement à faire réaliser une étude facteur humain et à la communiquer au CHSCT DE L'EVEN LORRAINE NORD afin de parfaire son information sur le projet susvisé;

En tant que de besoin lui enjoignons de réaliser ladite étude,

Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions,

Disons n'y avoir lieu à octroyer à l'une quelconque des parties une somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Disons que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens par elle exposés.

La présente ordonnance a été prononcée par mise à disposition au Greffe le **05 Novembre 2013** par Marc HECHLER, Président, assisté de Nathalie JACQUE, Greffier et signée par eux.

Le Greffier.

Suivent les Signatures

Pour copie expédition conforme Le Greffie*